

Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et de six adjoints

28 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à vingt heure trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CLAIRAC, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections municipales du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

- 1 M. PERAT Michel,
- 2 Mme BEZIADE Véronique
- 3 M. DELCOUSTAL Gérard
- 4 Mme VERHAEGHE Carole,
- 5 M. MEYER Philippe,
- 6 Mme TRAMOND Odile,
- 7 M. LEUGE Jean-Jacques,
- 8 Mme CADORIN Véronique
- 9 M. DOMANGE Christophe
- 10 VERMANDE Chantal
- 11 GIRAUDEAU Lionel
- 12 Mme BLANCHET Cécile,
- 13 M. LAJOIE Michel
- 14 Mme LUNG Florence
- 15 M. DESON Benoit,
- 16 Mme ÇUBIAT-RYNIKER Sonia,
- 17 M. SERE Vincent
- 18 Mme LE GALLOU Alexandra,
- 19 Mme BAYLE Emilie,
- 20 M. MAZERES Philippe,
- 21 Mme DELMAS Annie
- 22 M. COUTENCEAU Christian
- 23 Mme AUDRIN Maya

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel PERAT, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Alexandra LE GALLOU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L 2121-15 du CGCT).

Election du Maire

Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Mme Florence LUNG, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT-TROIS conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Emilie BAYLE et Monsieur Lionel GIRAUDEAU

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
A déduire (bulletins déclarés nuls suivant l'article L66 du code électoral)	0
A déduire (suffrages blancs : article L 65 du code électoral)	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	23

Suffrages obtenus :

NOM et Prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en lettres
BAYLE Emilie	5	cinq
PERAT Michel	18	dix-huit

Proclamation des résultats :

Monsieur Michel PERAT a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Election des adjoints

Sous la présidence de M. Michel PERAT élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCGT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de M. Michel PERAT, élu maire, à l'élection des adjoints, élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
A déduire (bulletins déclarés nuls suivant l'article L66 du code électoral)	0
A déduire (suffrages blancs : article L 65 du code électoral)	5
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Suffrages obtenus :

NOM et Prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en lettres
DELCOUSTAL Gérard	18	dix-huit

Proclamation des résultats :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Gérard DELCOUSTAL :

M. DELCOUSTAL Gérard	1 ^{er} adjoint
Mme VERHAEGHE Carole,	2 ^o adjoint
M. MEYER Philippe	3 ^o adjoint
Mme TRAMOND Odile	4 ^o adjoint
M. LEUGE Jean-Jacques	5 ^o adjoint
Mme BEZIADE Véronique	6 ^o adjoint

010520 – Charte de l'Élu.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire remet à chaque conseiller un exemplaire de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT puis en donne lecture.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte de ce texte et en conserve un exemplaire.

Clôture de la séance à 21 heures et 30 minutes.